



**PREFET DU GARD**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 10 mars 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :DB/CB  
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN  
Tél. 04 66 36 97 52- Fax :04 66 36 97 55  
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées  
pour la protection de l'environnement**

<b>Objet</b>	Demande d'enregistrement d'une ICPE.
<b>Référence(s)</b>	Transmission de la préfecture du Gard n° ENREG/DREAL/2015-196 du 4 mars 2015.
<b>Pièce(s) jointe(s)</b>	/

<b>Exploitant</b>	<b>GIE OC'VIA CONSTRUCTION</b>
<b>Adresse</b>	<b>Siège social</b> : 6200 route de Générac 30900 NIMES <b>Site industriel</b> : lieu-dit Valdebanne Nord-ouest parcelles n°s KA 15, KA 30, KA 32 et KA 52, route de Générac à NIMES.
<b>Activité</b>	Station de transit de produits minéraux
<b>Régime</b>	Enregistrement

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'Environnement, monsieur le préfet du Gard a transmis par bordereau n° ENREG/DREAL/2015-196 du 4 mars 2015 à l'Inspection des Installations Classées l'avis des conseils municipaux et les observations du public concernés dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 7 octobre 2014, par le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** à Nîmes ayant pour objet la création d'une plate-forme de transit de produits minéraux, relevant de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées au lieu-dit Valdebanne Nord-ouest à NIMES.

## **1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.**

### **1.1 – Le demandeur**

Raison sociale	: <b>OC'VIA CONSTRUCTION</b> 6200 route de Générac 30900 NIMES
Adresse du site	: lieu-dit Valdebanne Nord-ouest, parcelles n°s KA 15, KA 30, KA 32 et KA 52, route de Générac à NIMES.
Statut juridique	: GIE
N° de SIRET	: 752 271 452 00027
Code APE	: 4120B
Nom et qualité du demandeur	: M. DE MALHERBE François-Xavier Administrateur
Interlocuteur pour le dossier	: Mme MANOUX Joëlle

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.**

### **2.1 – Le projet.**

Le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION**, est un groupement d'entreprises de travaux publics qui a été constitué pour la réalisation des travaux de la ligne ferroviaire de contournement de Nîmes-Montpellier (CNM). Ce chantier comprend notamment la construction d'une ligne à grande vitesse entre Manduel (30) et Lattes (34).

La base travaux regroupe les infrastructures de chantier nécessaires aux entreprises en charge des travaux.

La station de transit sera installée sur un terrain de 4,1 ha, propriété du GIE. Elle occupera une surface de 27 185 m<sup>2</sup>.

Elle a pour objet de stocker des matériaux de carrières qui seront employés pour la fabrication de la grave bitume, utilisée en sous couche du ballast de la ligne TGV. La quantité maximale de matériaux stockés est évaluée à 100 000 t. La hauteur des stocks ne dépassera pas 5 m.

Les matériaux seront entreposés selon leur granulométrie (6/14, 2/6 et 0/2), ils seront déplacés à l'aide d'une chargeuse sur pneus.

La partie Est de la plate-forme sera utilisée pour y installer une centrale mobile d'enrobage qui fera l'objet d'une demande d'autorisation temporaire, distincte du présent dossier.

La plate-forme de transit sera entourée sur 3 faces par un merlon de 2 m de hauteur. Elle sera abritée de la vue et du vent sur le côté Est par le remblai de 6 m de hauteur qui supporte la voie ferrée de raccordement à la ligne CNM.

Elle devrait occuper 3 personnes selon une plage horaire allant de 6 h à 22 h.

Les aménagements de la plate-forme comprendront :

- un pont bascule,
- un bungalow pour le personnel,
- un bassin de décantation et d'infiltration des eaux pluviales non polluées, d'un volume de 900 m<sup>3</sup>,
- un bassin étanche de confinement de 200 m<sup>3</sup>, raccordé à un déboureur séparateur d'hydrocarbures,
- une réserve d'incendie de 120m<sup>3</sup>.

### **2.2- Le site d'implantation.**

La station de transit de produits minéraux sera installée sur le site de la base travaux de la Sté OC'VIA CONSTRUCTION qui se trouve sur le territoire de la commune de Nîmes à 7,5 km au sud du centre-ville, dans un secteur à vocation agricole. La station de transit sera installée sur une partie des parcelles n°s KA 15, KA 30, KA 32 et KA 52 du plan cadastral, représentant une superficie de 4,1 ha.

Les terrains concernés constituent un emplacement réservé (ERRFF-1F) pour le projet CNM, au plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes.

Le site de la base travaux se trouve à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000- FR 91112015 «Costières Nîmoises».

### 3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.

La station de transit projetée relève du régime de l'enregistrement prévu aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement. L'installation décrite dans le dossier de demande d'enregistrement est classée sous la rubrique visée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	La surface de la station de transit est de 27 185 m <sup>2</sup>	E

Régime :

E (enregistrement)

### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les communes de Nîmes et de Milhaud ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Le conseil municipal de NIMES a émis, par délibération en date du 7 février 2015, un avis favorable au projet, accompagné de deux observations concernant la remise en état du site après exploitation :

- veiller à ce qu'il n'y ait aucun mélange des strates de matériaux mis en place,
- suivre les prescriptions de destruction obligatoire de l'ambrosie édictée par l'arrêté préfectoral n° 2007-344-9 du 10 décembre 2007.

Le conseil municipal de Milhaud n'a pas délibéré dans le délai des quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 21 février 2015. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11, il ne peut, à ce stade de la procédure, être pris en considération un avis de cette commune.

### 5- OBSERVATIONS DU PUBLIC.

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus à la mairie de Nîmes.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans La Marseillaise et le Midi-Libre.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Un avis au public a été affiché pendant la durée de la consultation en mairies de Nîmes et de Milhaud et sur le site de l'installation.

Cette consultation du public a donné lieu à une observation consignée sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Nîmes. Le registre de consultation du public, porte une observation générale émanant de l'association « TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS ». Cette association a rappelé son opposition au projet de la ligne à grande vitesse.

### 6- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

#### 6.1 Justification de l'absence de basculement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le GIE OC'VIA CONSTRUCTION ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

En particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, jointe au dossier fait référence aux études d'impacts et d'incidence déjà réalisées par le GIE OC'VIA dans le cadre du projet de la ligne CNM et qui ont donné lieu aux arrêtés ci-après :

- arrêté ministériel du 30 août 2013 de dérogation vis-à-vis de la protection des espèces protégées (l'outarde canepetière),

- arrêté préfectoral du 6 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées pour la réalisation du contournement LGV.

La base travaux est explicitement visée et répertoriée dans ces études ainsi que dans les arrêtés susvisés. Les mesures de réduction, de compensation et d'évitement édictées par ces arrêtés, s'appliquent donc à la station de transit.

## **6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement.**

### **6.2-1 Examen de la conformité du projet.**

L'exploitant a justifié que son projet respecte (art L.512-7 du code de l'environnement) les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols.**

Le pétitionnaire a justifié la compatibilité de son projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nîmes, modifié au mois de septembre 2012 et qui est opposable aux tiers.

Le site est implanté en zone A. il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres et destinée à l'exercice de l'activité agricole.

Le règlement de cette zone (article 2) précise que sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés.

De plus, les terrains concernés constituent un emplacement réservé (ERRFF-1F) pour le projet CNM, au plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes.**

Le projet relève des obligations fixées par :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la commune de Nîmes approuvé par arrêté du 28 février 2012,
- le Schéma de Cohérence Territoriale Sud du GARD (SCOT) approuvé le 7 juin 2007,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2010-2015 en vigueur depuis le 17 décembre 2009,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

L'exploitant a justifié la compatibilité de son projet à ces plans par la mise en œuvre des mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.**

Le projet n'a pas reçu d'avis défavorable des conseils municipaux des communes concernées ni d'observation particulière de la part du public.

Les observations de la mairie de Nîmes appellent les commentaires ci-après :

- concernant le non mélange des strates de matériaux mis en place, le pétitionnaire a prévu dans son dossier (page 16) une remise en état du site en culture avec un régalage de la terre végétale initiale stockée sélectivement en merlon périphérique durant la phase du chantier. Le respect de cet engagement sera vérifié au moment de la cessation d'activité, dont le dossier sera instruit selon les dispositions des articles R. 512-46-25 et 26 du code de l'environnement. L'observation de la mairie de Nîmes est satisfaite et il n'y a donc pas lieu de fixer de prescription particulière pour le réaménagement du site ;
- concernant la destruction obligatoire de l'ambrosie, les prescriptions édictées par l'arrêté du préfet du Gard n° 2007-344-9 du 10 décembre 2007, s'applique de plein droit au pétitionnaire, il n'y a donc pas lieu de rajouter cette disposition dans l'arrêté qui réglera le fonctionnement de la plate-forme de transit.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant.**

Aucun aménagement des prescriptions générales applicables à la plate-forme n'a été sollicité par l'exploitant.

## 7 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS.

Le GIE OC'VIA CONSTRUCTION a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une plate-forme de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de NIMES.

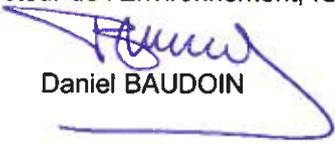
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

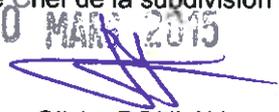
Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté établi dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur de l'Environnement, ICPE

  
Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la subdivision Environnement,  
A Nîmes, le 10 MARS 2015

  
Olivier BOULAY

